



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'enseignement littéraire et artistique
DPE1

Affaire suivie par :
Céline Menaut
Tél. 03 88 23 39 02
Mél : celine.menaut@ac-strasbourg.fr

Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et de l'EPS
DPE2

Affaire suivie par :
Nathalie Grout
Tél. 03 88 23 38 97
Mél : nathalie.grout@ac-strasbourg.fr

Bureau des personnels d'éducation et PSYEN
DPAE1

Affaire suivie par :
Isabelle Schmitt
Tél. 03 88 23 35 11
Mél : isabelle.schmitt@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 09

Strasbourg, le 7 mars 2022

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- Vu** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Vu** la note de service ministérielle du 25 octobre 2021 (BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021) ;
- Vu** les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité validées en CTA du 2 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 relatif aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2022 (BO spécial n°6 du 28 octobre 2021) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les demandes de changement d'affectation, de première affectation, en établissement ou sur zone de remplacement présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, gérés par l'académie de Strasbourg, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2022, devront être formulées par l'outil de gestion internet I-prof du **11 mars 2022 à 12h00 au 1^{er} avril 2022 à 18h00**. Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives, procédera à l'envoi des documents pour le 8 avril 2022 à la DPE ou à la DPAE.

ARTICLE 2 : Devront participer obligatoirement au mouvement :
- les titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2022
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus dans leur poste.

ARTICLE 3 : Le mouvement intra-académique des professeurs d'enseignement général de collège s'effectue indépendamment et est traité selon des modalités particulières.



- ARTICLE 4** : Les pièces justificatives doivent être jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande.
- ARTICLE 5** : Les agents qui sollicitent une nouvelle affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin coordonnateur de la médecine de prévention au plus tard le 1^{er} avril 2022
- ARTICLE 6** : Les barèmes validés pour ce mouvement seront affichés sur I-prof du 17 mai au 30 mai 2022. Pendant la durée de l’affichage, les intéressés pourront en demander par écrit la rectification.
- ARTICLE 7** : Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d’annulation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l’article 9 ci-dessous sont prises en compte jusqu’au 30 mai 2022.
- ARTICLE 8** : Les demandes de révision d’affectation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l’article 9 ci-dessous devront être déposées au plus tard le 1^{er} juillet 2022.
- ARTICLE 9** : Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l’appui des dispositions précitées des articles 7 et 8 :
- décès du conjoint ou d’un enfant ;
 - mutation du conjoint dans le cadre d’un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
 - perte d’emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - situation médicale aggravée d’un enfant.
- ARTICLE 10** : La secrétaire générale de l’académie de Strasbourg est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Olivier FARON